

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle portant refus de régularisation

N° DI – 2017 – 124

**Pétitionnaire** : MAKNI Alyssa - Carson Prod  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : Calanque de l'Oule

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment l'objectif III Favoriser la diversité biologique commune méditerranéenne sous toutes ses formes ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

**Considérant** la demande d'autorisation en régularisation déposée le 16 mai 2017 par la société Carson Prod représentée par MAKNI Alyssa, pour des prises de vues réalisées le 26 février 2017, en vue d'un documentaire intitulé "Marseille: capitale branchée" dont l'accroche est « une oursinade en mer » ;

**Considérant** que les prises de vues ont été réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un documentaire, sans autorisation du directeur de l'établissement ;

**Considérant** que les images relatives à « une oursinade en mer » ne sont pas compatibles avec les objectifs de la charte et en particulier la promotion d'une pêche maritime de loisir éco-responsable ;

**Considérant** que la diversité biologique ou biodiversité comprend tous les êtres vivants, quel que soit leur niveau hiérarchique ou rôle écologique ;

**Considérant** la nécessité d'assurer le maintien de la biodiversité méditerranéenne et une protection renforcée des espèces de grande valeur commerciale (oursin, loup/bar, corail rouge etc..) si la pression de prélèvement s'avère excessive et/ou si leurs populations montrent une diminution, dans un souci d'amélioration de la ressource halieutique,

## ARRETE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La demande d'autorisation, en régularisation, déposée le 16 mai 2017, par la société Carson Prod, représentée par MAKNI Alyssa, pour des prises de vues réalisées le 26 février 2017, en vue d'un documentaire intitulé "Marseille: capitale branchée" dont l'accroche est « une oursinade en mer » et dont la diffusion est programmée le 6 juillet 2017 à 20h50 sur la chaîne NRJ12, est refusée.

### Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 4 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 18 mai 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.